

ADOPTION D'UN PROJET DE LOI COMPORTANT MODIFICATION DE LA LOI DE 1910 RELATIVE AUX BASSINS DE RADOUB

L'hon. J. H. KING (ministre des Travaux publics) propose que la Chambre siège en comité pour prendre en considération la résolution suivante :

La Chambre décide qu'il y a lieu d'amender la loi des bassins de radoub, 1910 et les lois modificatrices, et de décréter que lorsque la somme dépensée en travaux et matériaux pour un bassin de première ou de deuxième classe représentera soixante-quinze pour cent du coût d'iceux et que l'ingénieur en chef du département des Travaux publics l'aura certifiée, des paiements semestriels au taux de quatre et demi pour cent par année seront faits sur quatre-vingt-dix pour cent du coût des travaux faits et des matériaux fournis lors des paiements en question.

La motion est adoptée et la Chambre siège en comité général pour examiner la résolution.

(Rapport est fait de la résolution qui est lue pour la 2e fois et adoptée.)

L'hon. M. KING demande à déposer le projet de loi (bill n° 220) tendant à modifier la loi de 1910 relative aux bassins de radoub.

(La motion est adoptée et le bill est lu pour la 1re fois.)

Sur proposition de l'honorable M. King le bill est lu pour la 2e fois et la Chambre se forme en comité pour l'examen des articles.

Sur l'article 2 (avancées pendant la construction des bassins de radoub de première classe).

M. COOTE: Le ministre veut-il expliquer les changements?

L'hon. M. KING: L'amendement vise les articles qui ont trait aux avances de subvention pendant la construction. Avant 1917 on ne versait la subvention qu'à l'achèvement du bassin. En 1917 un amendement à la loi portait que pour les bassins de radoub de première classe, qu'ils fussent flottants ou fixes, on pouvait payer des avances de subvention pendant la construction et une disposition prévoyait que s'il était établi, à la satisfaction du ministre, qu'on avait dépensé au moins \$1,000,000 dans l'entreprise et pour les matériaux utilisés dans la construction du bassin, on pouvait payer une subvention de 4½ p. 100 sur 75 p. 100 du travail effectué et des matériaux fournis au moment de ce paiement. En 1919, un amendement à la loi a établi une disposition analogue dans le cas des bassins de radoub de deuxième classe et des bassins flottants lorsqu'on avait dépensé au moins \$500,000. Cela laissait une garantie de 25 p. 100 sur le coût de l'ouvrage fait et des matériaux fournis qui augmentait à mesure que les travaux s'achevaient.

L'amendement actuel porte que lorsque les travaux de construction d'un bassin fixe ou

flottant de première ou de deuxième classe sont aux trois quarts exécutés ou 75 p. 100, on pourra payer une subvention au taux de 4½ p. 100 sur 90 p. 100 du coût des travaux et des matériaux fournis, diminuant ainsi la garantie de 25 p. 100 à 10 p. 100, ce qui est suffisant pour une entreprise aux trois quarts achevée. Dans les contrats ordinaires, 10 p. 100 est tout ce qui est exigé comme première garantie, et dans le cas de plus grands travaux comportant des millions de dollars, la pratique a été de demander 5 p. 100. D'après ces contrats à mesure que les travaux avançaient, l'usage a été de restituer une partie de la garantie et de la retenue.

Pour donner un exemple simple de la façon dont on procède, supposons que le coût d'un bassin soit de \$1,000.

Dès que le bassin de radoub est aux trois quarts terminé, ou qu'il a été dépensé \$750, le plus que les entrepreneurs pourraient retirer en fait de subventions périodiques se serait 4½ p. 100 sur les ¾ de \$750. Il reste encore comme garantie au département le travail accompli qui représente une valeur de \$187 et sur lequel il n'a pas été versé de subvention, nous considérons que lorsque les travaux sont aux trois quarts exécutés, une retenue de 25 p. 100 est trop élevée; nous proposons donc de verser la subvention sur 90 p. 100 de la valeur du travail accompli. A titre d'exemple, voici: Lorsque les entrepreneurs auront exécuté des travaux d'une valeur de \$900, le département pourra leur verser une subvention sur la somme de \$810, sous le régime de l'amendement que nous proposons. Il restera encore une certaine somme de travail d'une valeur de \$90, à titre de garantie que les travaux nécessaires au parachèvement de l'entreprise et représentant une valeur de \$100, seront exécutés. Et alors, les entrepreneurs auront droit à la subvention entière.

L'amendement est juste et raisonnable à mon sens. Il ne tend nullement à augmenter le chiffre de la subvention ni la somme de responsabilité; il augmente simplement le chiffre de la subvention qui peut être versée dès que les travaux du bassin de radoub sont à la veille d'être terminés. Le chiffre de la subvention portera sur 90 p. 100 des travaux accomplis au lieu de 75 p. 100.

M. COOTE: Je désire appeler l'attention du ministre sur une affaire qui a été mise au jour ici, l'année dernière,—c'est-à-dire les incidents qui ont marqué la construction de deux navires à Prince Rupert.—Les versements avaient été faits au fur et à mesure que les travaux avançaient; mais le jour où les entrepreneurs ne furent plus en mesure de terminer les travaux, on constata qu'ils avaient touché des sommes trop considérables et que